

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-105 : Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, dont la clôture ne peut être prononcée dans l'immédiat, les actifs n'étant pas réalisés, le liquidateur doit-il faire une inscription modificative mentionnant la cessation d'activité avec maintien de l'immatriculation jusqu'à la date de clôture de la procédure ou doit-on procéder à cette formalité d'office en même temps que le prononcé de la liquidation judiciaire ?**

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de l'Aigle

**1-** L'article 36-1 du décret du 30 mai 1984 n'impose la mention d'office au registre du commerce que de décisions intervenues dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires qui ordonnent la cessation totale ou partielle de l'activité.

**2-** La cessation d'activité, qui résulte de la décision prononçant la liquidation judiciaire, à moins qu'une décision n'intervienne spécialement par application de l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985 pour autoriser le maintien de l'activité, ne fait pas, en tant que telle, l'objet d'une mention au registre du commerce.

En effet, l'information des tiers à ce sujet est considérée comme suffisamment assurée par la mention d'office au registre de la décision prononçant la liquidation judiciaire.

**3-** Toutefois en cas de difficulté rien ne s'oppose à ce que l'intéressé demande la mention expresse de sa cessation d'activité.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

La cessation d'activité consécutive à la liquidation judiciaire d'une entreprise ne donne pas lieu, en tant que telle, à une inscription d'office au registre du commerce et des sociétés.

*Délibération du Comité le 2 avril 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

